

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2025-041864

EPTB Seine Grands Lacs

Président
12, rue Villiot
75012 Paris

Dijon, le 17 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 2 juillet 2025 sur le thème de la gestion du risque lié au radon sur le site du barrage du lac de Pannecière

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2025-0284.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et ses articles R. 4451-1 et suivants
[3] Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon modifié
[4] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Annexe : Références réglementaires

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection sur le site du barrage du lac de Pannecière à Chaumard (58) dépendant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) « Seine Grands Lacs » a eu lieu le 2 juillet 2025 sur le thème de la gestion du risque lié au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. L'observation étant relative au respect du code du travail, elle relève de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 2 juillet 2025 une inspection de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) « Seine Grands Lacs » sur le site du barrage du lac de Pannecière (63) dont l'objectif était de contrôler le respect des exigences réglementaires relatives à la prévention du risque lié au radon sur les lieux de travail et lieux de travail spécifiques.

L'EPTB « Seine Grands Lacs » gère 5 lacs construits pour éviter une inondation de Paris. Il a passé une convention avec le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne pour l'inspection santé et sécurité au travail.

Deux autres entités exploitent le barrage : EDF Bois de Cure pour de la production d'électricité et le SIAEP qui distribue de l'eau potable.

Les inspecteurs ont rencontré le préventeur et le technicien responsable du site, après un échange préalable avec le directeur des aménagements hydrauliques. Ils ont visité les lieux où des travailleurs sont susceptibles d'être exposés au radon dans et autour du barrage du lac de Pannecière : le local des bondes de fonds et deux locaux techniques : un bâtiment comportant un bureau de surveillance du fonctionnement du barrage en rez-de-chaussée et un atelier en sous-sol, un bâtiment constitué d'un rez-de-chaussée. L'atelier était en rénovation le jour de la visite. Le local des bondes de fonds qui est construit dans le massif rocheux est le seul local relevant de la catégorie des lieux de travail spécifiques.

L'inspection a mis en évidence que le risque lié au radon n'a pas encore été pris en compte dans l'évaluation des risques professionnels.

Les inspecteurs ont exposé les principales obligations réglementaires en matière de prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs : des évolutions réglementaires ont été mises en place au 1^{er} juillet 2018, notamment les obligations des employeurs qui sont précisées dans les articles R. 4451-1 et suivants et dans les arrêtés du 30 juin 2021 et du 15 mai 2024 [3 et 4]. Ils ont noté positivement la bonne compréhension des exigences réglementaires par le préventeur et sa volonté de s'impliquer dans leur déclinaison opérationnelle. L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) du centre interdépartemental de gestion est en relation régulière avec le site de Pannecière.

Les inspecteurs ont souligné les particularités des lieux de travaux spécifiques dans la réglementation pour la prévention des risques liés au radon :

- la concentration de radon peut y être élevée et donc le mesurage est très fortement recommandé ; quel que soit le potentiel radon de la commune ;
- les mesurages de radon sont à réaliser deux fois, en été et en hiver.

Il conviendra de prendre en compte les rappels réglementaires figurant dans cette lettre de suite, non seulement sur le barrage du lac de Pannecière, mais également sur les quatre autres barrages gérés par Seine Grands Lacs : lac du Der-Chantecoq, lac Amance et lac du Temple, lac d'Orient et Seine Bassée. Il s'agit d'établir la liste des lieux de travail où elle aurait des obligations, de formaliser d'une façon générale la démarche d'évaluation des risques sur les lieux de travail (lieux de travail spécifiques en milieu souterrain et bâtiments) dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et de mettre en place un plan d'actions, si les résultats du mesurage montraient un dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

IV. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Les inspecteurs ont exposé les principales dispositions réglementaires pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs qui sont rappelées en annexe à ce courrier et ils ont noté que le préventeur va informer la direction de l'EPTB « Seine Grands Lacs » afin d'engager la démarche de prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travaux, qui doit couvrir tous les barrages gérés par Seine Grands Lacs. La première étape consiste à établir une liste consolidée des lieux de travail et lieux de travaux spécifiques concernés et à y évaluer le risque.

Ils ont invité l'EPTB à se référer à la [fiche d'information](#) éditée par l'ASN à l'attention des employeurs et préventeurs sur la prévention du risque lié au radon dans les lieux de travail, ainsi qu'au [guide pratique établi par la Direction Générale du Travail et l'ASNR](#) (la partie sur le système renforcé pour la protection des travailleurs n'est plus d'actualité en raison d'une évolution de la réglementation, l'ensemble du guide est en cours de mise à jour). En cas de concentration en radon au-delà du seuil de référence fixé par la réglementation (300 Bq.m⁻³), il convient de procéder à une gestion du risque à la source, pour ne pas être assujéti au dispositif renforcé.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION

ANNEXE AU COURRIER CODEP-DJN-2025-041864
Références réglementaires

Demande, constat ou observation	Rappel des principales dispositions du code du travail pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs
IV.	<u>Évaluation des risques</u> L'article R. 4451-13 du code du travail impose aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Si l'approche documentaire a mis en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m³, ou simplement en cas de doute, l'employeur doit procéder à un mesurage de la concentration moyenne annuelle du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R. 4451-15 du code du travail). L'article R. 4451-16 du code du travail prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages doivent être communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2. <u>Plan d'actions / Mesures de réduction</u> L'article R. 4451-18 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2024 en référence [4] prévoient que, lorsque des niveaux de concentration en radon supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³ sont relevés, l'employeur doit établir un plan d'actions et engager les mesures de réduction de l'exposition en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai. Le retour à une concentration d'activité en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle doit être atteint dès que possible, dans un délai maximum de trois ans. Il s'agit d'améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon, notamment au niveau de l'interface sol-bâtiment, ainsi que le taux de renouvellement de l'air des locaux de travail, sans augmenter la dépression naturelle du bâtiment. Si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est fortement dépassé (concentration d'activité mesurée supérieure à 1 000 Bq/m³), l'employeur doit : - agir rapidement, afin de réduire la concentration d'activité en radon. Le retour à une concentration d'activité en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle doit être atteint dès que possible, dans un délai maximum de trois ans, avec un délai intermédiaire maximum d'un an pour redescendre en dessous du niveau de 1 000 Bq/m³ en moyenne annuelle ; - mettre en place une organisation du travail pour limiter les expositions ; - si la mise en place de solutions techniques effectives et pérennes pour réduire le risque ne peut pas être réalisée à court terme (sous un an) et que l'organisation pour réduire la durée et la fréquence des expositions n'est pas suffisante, alors l'employeur doit mettre en œuvre le dispositif renforcé pour la protection des travailleurs. <u>Identification des « zones radon » / Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs</u>

	L'arrêté du 15 mai 2024 en référence [4] prévoit qu'en cas de dépassement persistant du niveau de référence de 300 Bq/m³, l'employeur doit mettre en place des « zones radon » dans les locaux concernés et communiquer les résultats de mesurage à l'ASNR. Lorsqu'une « zone radon » est délimitée, l'employeur doit : - désigner un conseiller en radioprotection (art. R. 4451-112 du code du travail) ; - procéder, par mesurages, à une première vérification puis à des vérifications périodiques des « zones radon » et des lieux de travail attenants en utilisant des appareils de mesure intégrée ou en continu (arrêté du 15 mai 2024 en référence [4]) ; - signaler la zone délimitée (qui peut être intermittente) et en limiter son accès (art. R. 4451-24 et R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 15 mai 2024 en référence [4]) ; - évaluer les doses individuelles des travailleurs qui accèdent à une « zone radon » en cas d'impossibilité d'établir une « zone radon intermittente ». Lorsque la dose individuelle est susceptible de dépasser 6 mSv sur 12 mois glissants, le travailleur est considéré comme « exposé au radon », sans être « classé », quel que soit son niveau d'exposition. Il bénéficie alors : - d'une formation ; - d'une surveillance dosimétrique individuelle ; - d'un suivi individuel renforcé (visite médicale) (art. R. 4451-58, R. 4451-59, R. 4451-64, R. 4451-65 et R. 4451-82 du code du travail, annexe IV de l'arrêté du 26 juin 2019).
--	---